

Délibération n°2008-200 du 29 septembre 2008

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Le Collège de la haute autorité adopte le rapport annexé ci-après relatif aux suites données à la délibération n°2008-88 du 5 mai 2008.
2. La présente délibération ainsi que le rapport qui y est annexé seront publiés dans la revue « Actualités Sociales Hebdomadaires » (ASH) ainsi que sur le site www.ash.tm.fr et rendus publics dans un délai minimum de 15 jours à compter de leur notification aux personnes concernées en application des articles 11 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 et 31 du décret n°2005-215 du 4 mars 2005.

Le Président

Louis SCHWEITZER

RAPPORT

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut rendre ses recommandations publiques dans les conditions de l'article 11 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 et de l'article 31 du décret n°2005-215 du 4 mars 2005.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 14 juin 2006 d'une réclamation de Monsieur A. relative au rejet de ses candidatures à un poste d'éducateur spécialisé au sein de l'Association X. où il est salarié depuis 14 ans. Il allègue faire l'objet d'une discrimination fondée sur son origine et sur son appartenance syndicale.

M. A a été embauché en contrat à durée indéterminée par l'Association X. le 1^{er} février 1996 en qualité de personnel non diplômé, puis en qualité d'aide médico-psychologique à partir de 1998.

Cette embauche en CDI a été précédée par la conclusion de plusieurs contrats à durée déterminée exécutés à partir de l'année 1991.

Monsieur A. a été désigné délégué syndical Force Ouvrière le 7 mars 2000.

Il précise qu'il a obtenu le diplôme d'éducateur spécialisé dans le cadre de la validation des acquis et de l'expérience le 30 novembre 2005.

Monsieur A. a adressé sa candidature en réponse à trois offres d'emploi diffusées en interne par l'Association en mars et juin 2006, puis en janvier 2007, recherchant « *un éducateur spécialisé ou un conseiller en économie sociale et familiale* ». Sa candidature a été systématiquement rejetée.

L'ancien article L. 122-45 (devenu L. 1132-1) du code du travail prohibe la discrimination fondée notamment sur l'origine d'une personne et sur ses activités syndicales en matière de recrutement et d'emploi.

En l'espèce, aucun élément objectif ne vient justifier le refus du directeur de l'Association de recruter Monsieur A. à un poste correspondant à ses qualifications.

Monsieur A. est le seul salarié possédant une qualification d'éducateur spécialisé ne disposant pas d'un poste au sein de l'association conforme à sa qualification.

Ces éléments de faits constituent des indices probants de discrimination vis-à-vis de Monsieur A. ayant pour objet ou pour effet directement ou indirectement de l'empêcher d'exercer une responsabilité professionnelle conforme à son diplôme d'éducateur obtenu en novembre 2005.

Le fait que Monsieur A., délégué syndical, se soit plaint à plusieurs reprises depuis le début de l'année 2001 des difficultés qu'il rencontrait dans l'exercice de son mandat, ne permet pas d'écarter tous liens entre le mandat détenu par l'intéressé et les mesures discriminatoires qu'il subit concernant sa position professionnelle.

Si l'examen du registre unique du personnel de l'Association X. montre qu'une grande partie du personnel comprend des personnes d'origine maghrébine, elles occupent pour la plupart

des postes non qualifiés. L'origine de Monsieur A. ne paraît donc pas sans lien avec la discrimination mise en évidence.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au directeur de l'Association X. de se rapprocher de Monsieur A afin de réexaminer sa situation en vue de réparer son préjudice et d'en rendre compte à la haute autorité.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'Association X. de préciser dans ses offres d'emploi le profil recherché en termes de diplôme, niveau d'expérience professionnelle afin de procéder à un recrutement transparent fondé sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

L'Association X. n'ayant pas donné suite aux recommandations de la haute autorité, le Collège de la haute autorité décide de les rendre publiques.